



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-016-PM

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VITESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R 413-3 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°2019-027-SG datant du 29 août 2019 délimitant les zones agglomérées de la commune

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires aux fins d'assurer la sécurité et la gestion des domaines précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il est instauré une sectorisation de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer des modifications eu égard à la limitation de vitesse ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux **n°01-007R, 04-123R, 15-008-PM, 21-053-PM et 21-055-PM**.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteurs thermiques ou électriques est limitée à 50km/h sur l'ensemble de la commune (sauf dispositions réglementaires contraires mentionnées dans les différents secteurs).

Article 3

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteurs thermiques ou électriques sur la Voie Jean Moulin est limitée à **70km/h**.

Article 4

Les quartiers et hameaux de la commune de Magny-les-Hameaux sont sectorisés comme suit :

- **Secteur n°1** : LE BUISSON – CRESSELY
- **Secteur n°2** : CENTRE BOURG
- **Secteur n°3** : LA CROIX AUX BUIS
- **Secteur n°4** : GOMBERVILLE, VILLENEUVE, LE VILLAGE, BROUESSY, ROMAINVILLE, BULOYER, LE MERANTAIS.

Article 5

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteurs thermiques ou électriques dans les secteurs et voies mentionnées ci-dessous est limitée à **30 km/h**.

SECTEUR N° 1 – LE BUISSON – CRESSELY

- Route de Versailles : dans la portion comprise entre le rond-point de Cressely et numéro 3.
- Rue André Hodebourg : dans la portion comprise entre la route de Versailles jusqu'au N°6
- Rue André Hodebourg : dans la portion comprise entre la rue de la Gerbe d'Or et la rue Victor Hugo
- Rue de la Gerbe d'or : dans la portion comprise entre le n°45 et la rue André Hodebourg
- Rue Pasteur

- Rue des Buissons
- Allée du Moulin Neuf
- Allée des Sorbiers,
- Allée des Tilleuls,
- Allée du Moulin des Vasseaux,
- Allée du Pré Bonnard,
- Allée du Pont de Pierre,
- Allée du Bois des Grais,
- Allée des Peupliers,
- Allée des Érables,
- Rue de la Cure,
- Allée de la Plaine,
- Rue de la Barrerie.

SECTEUR N°2 – CENTRE BOURG

- Rue de la Chapelle
- Chemin de la Chapelle : dans la portion comprise entre la rue des Écoles Jean Baudin et rue Paul Cézanne.
- Rue des Écoles Jean Baudin dans la partie comprise entre les carrefours Rue Jean Racine / Chemin de la Chapelle et Rue Paul Gauguin et avenue Claude Nicolas Ledoux.

SECTEUR N°3 – CROIX AUX BUIS

- Dans le carrefour des rues Rue Haroun Tazieff / Jean Monnet / Théodore Monod / Victor Schœlcher
- Dans le carrefour des rues Victor Schœlcher / Anne Franck / Égalité

SECTEUR N°4 – LES HAMEAUX

- **Hameaux du village et Brouessy** : Route de la Butte aux Chênes au niveau de la Maison des Frères FARMAN, entre les coordonnées **GPS 48.745450, 2.055690** et **48.746734, 2.055899**
- **Hameau du Village** : Rue Jacques Raymond Brascassat
- **Hameau du Village** : Rue Eugène Carrière
- **Hameau de Brouessy** : Rue Paul et Jeanne Weiss, depuis le n°5 bis jusqu'à la route de la Butte aux Chênes
- **Hameau de Romainville** : Route de Milon
- **Hameau de Villeneuve** : Rue Raymond Bonheur
- **Hameau de Buloyer** : (zone 30) Rue Robert Fleury jusqu'à la sortie du Hameau rue Philippe de Champagne.
- **Hameau du Bois des Roches** : Chemin des Oiseaux
- **Hameau du Bois des Roches** : Rue Geneviève Aubé entre le Rond-Point du Bois des Roches et le n°31

Article 6

1 zone de rencontre, dont la vitesse est limitée à **20 km/h** est implantée rue André Hodebourg depuis le n°6 jusqu'au n°14 bis

Article 7

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Fait à Magny-les-Hameaux le 08/03/2022

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

